

**PROJET JUIN 2018****Règlement Municipal des Cimetières de Montréverd*****Le Maire de la commune de Montréverd,***

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-46, R.2213-1-1 à R.2213-50 et R.2223-1 à R.2223-23-4 ;

- Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

-Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture ;

-Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation funéraire ;

-Vu la loi n°1350 du 19 décembre 2008 et la circulaire du 14 décembre 2009 ;

-Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ;

-Vu la délibération n°055.2018 du Conseil Municipal du 24 mai 2018 portant règlement des cimetières ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion des cimetières de la commune, la police des funérailles. Qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures afin de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de Montréverd.

Ainsi qu'il suit, **ARRETE** le présent règlement des cimetières sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Montréverd,

***Titre 1 : Dispositions générales******Article 1 : Droit à l'inhumation***

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune (quel que soit leur domicile).
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune (quel que soit leur lieu de décès).
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille (quel que soit leur domicile).
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Horis les cas ci-dessus déterminés, et en vertu du pouvoir de police que le maire tient de l'article L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire reste libre d'accepter ou de refuser une inhumation dans le cimetière de sa commune.

**Qui a droit à une concession ?**

Toute personne qui a des liens affectifs avec une commune, en y ayant passé son enfance par exemple ou en y étant née, ou si plusieurs membres de sa famille y sont inhumés, peut demander l'octroi d'une concession dans le cimetière.

## **Article 2 : Comportement des personnes entrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété , aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens guidant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Fumer.
- Les cris, conversations bruyantes ou disputes.
- L'apposition d'affiches autres que celles mises en place par la commune aux lieux prévus à cet effet, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les tombes, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt de déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal, ou les forces de police et de gendarmerie.

## **Article 3 : Dégradations-vols-calamités naturelles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles. Les familles seront tenues informées, dans la mesure du possible, des dégradations, vols ou préjudices de toute nature sur les terrains concédés.

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par des tiers.

En cas de dégradations causées par des éléments naturels : grêle, inondations, tempêtes, ... la commune ne pourra être rendue responsable. En ces cas, dans la mesure du possible, les concessionnaires seront prévenus, afin que ceux-ci puissent demander une indemnisation auprès de leur compagnie d'assurance.

## **Article 4 : Circulation de véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, vélos .../...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires.

**Cas particulier : Cimetière de Saint-Sulpice-Le-Verdon :** Aucun engin ne doit pénétrer dans la partie nouvelle (ouverte en 2016). Toutefois, si une urgence l'imposait, l'agent municipal responsable et le Maire aviseraient en fonction de l'encombrement et du poids du matériel.

## ***Titre 2 : Composition du cimetière***

### ***Article 5 : Terrain commun***

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'Autorité Municipale.

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années, à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra y être effectué.

Passé le délai de 5 années, la commune procédera d'office à la reprise du terrain.

### ***Article 6 : Ossuaire***

Il est affecté à la récupération des restes mortels des personnes inhumées ou incinérées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie et consultable.

### ***Article 7 : Concessions***

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs étant fixés par délibération du Conseil Municipal de Montréverd . (Voir Titre 4 – Les concessions)

### ***Article 8 : Le caveau provisoire***

Le caveau provisoire est un aménagement facultatif, destiné à recevoir les corps dans l'attente de l'inhumation dans la sépulture définitive ou la fin d'une intervention d'un marbrier pour une sépulture. Ce dépôt est soumis à une autorisation et implique le plus souvent l'utilisation d'un cercueil hermétique. Le dépôt ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

***Article 9 : Le site cinéraire.*** Un columbarium, des emplacements de caves-urnes et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes cinéraires ou disperser les cendres.

### ***Titre 3 : Service des Cimetières***

#### ***Article 10 : Ouverture du cimetière***

Le cimetière est placé sous la surveillance et la garde des agents municipaux

La commune détient les clés des différents portails.

La clé principale permettant l'entrée des entreprises, sera retirée à la mairie par ces dernières en cas de besoin, ce qui permettra de vérifier la bonne déclaration des travaux.

#### ***Article 11 : La conservation des cimetières***

La mairie est responsable de la bonne tenue et de la bonne gestion du cimetière.

Conformément à la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Les agents municipaux, après concertation avec le Maire ou son représentant, désignent aux entreprises les emplacements à travailler, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Le secrétariat tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen d'un registre, de différents fichiers.

Le registre de l'ossuaire (voir partie cinéraire) sera tenu régulièrement.

Les services de la Mairie surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par les particuliers et contrôlent les habilitations nécessaires.

#### ***Article 12 : Un plan***

Un plan détaillé des sépultures est établi et conservé à la mairie.

#### ***Article 13 : Registre d'inhumations***

Le registre des inhumations comportera le nom, les prénoms, la date de naissance du défunt, la date et le lieu du décès, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le registre ainsi que le nombre de places.

#### ***Article 14 : Cas d'exhumation***

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur les différents registres ou fichiers :

- De la date et du numéro de l'Autorisation Municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée,
- Du lieu de transfert.

## ***Titre 4 : Les concessions***

### ***Article 15 : Terrains concédés***

Les inhumations sont faites soit en pleine terre, soit dans des constructions ou caveaux (voir article 20).

La demande est faite au Maire en précisant le nombre de places, le nom des personnes pouvant en bénéficier. C'est le Maire qui détermine l'emplacement de chaque concession.

La concession peut être :

Individuelle : destinée au seul concessionnaire ou à une personne expressément désignée.

Collective (formule privilégiée) : destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Familiale : destinée au concessionnaire, ascendants, descendants, alliés (tante, oncle, neveux...), enfants adoptifs, conjoint et ses enfants.

Par défaut, les concessions sont accordées sous forme de concessions familiales.

L'acte de concession est établi en 3 exemplaires.

La durée des concessions est de 30 ans.

### ***Article 16 : Règlement de la concession***

Seuls les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains concédés des caveaux, monuments ou tombeaux (hors inhumation pleine terre).

Le ou les concessionnaires peuvent faire appel à un entrepreneur de leur choix, habilité par la préfecture, pour toute installation de caveau ou monument.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Il est recommandé de renouveler la concession s'il reste moins de 5 ans avant l'expiration de la durée de la concession pour pouvoir procéder à une nouvelle inhumation. Un rappel pourra être effectué par la Mairie. Exemple : Une concession de 30 ans acquise en 2000, pourra être renouvelée en cas d'inhumation entre 2025 et 2030.

Le renouvellement d'une concession de terrain est soumis à la construction simultanée d'un caveau (hors terrain dédié à la pleine terre).

Pour la construction d'un caveau, la pose d'un monument et d'éventuelles plantations, une déclaration de travaux sera nécessaire. Cette exigence trouve sa justification dans la mise en œuvre du pouvoir du maire, chargé de veiller au bon ordre et à la décence des lieux, au respect des alignements et éviter ainsi, tout débordement du terrain concédé.

Ainsi les plantations ne seront autorisées (après validation du Maire) que si elles concernent des plantes peu volumineuses, non envahissantes, d'un entretien facile (de préférence à feuilles persistantes ...).

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à cette obligation et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 17 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...)
- Le prix de la rétrocession accepté est calculé au prorata de la période restant à courir. Toute année commencée sera considérée comme écoulée.

### **Article 18 : Numérotation et construction des caveaux**

Toutes les tombes sont numérotées et les fosses doivent être creusées à la suite les unes des autres, selon le plan détaillé déposé en mairie.

Construction des caveaux : L'espace nécessaire entre chaque tombe sera précisé par l'agent avant tous travaux.

Les caveaux seront des caveaux à décrochement avec dalle de fermeture de 2,00m.

Les caveaux seront simples ou à deux cases superposées. (Voire 3 cases, si le terrain et l'environnement le permettent, **en ce cas les dimensions seront examinées au cas par cas**).

Les caveaux en élévation au-dessus du sol sont interdits

Dans chaque partie du cimetière, la construction sera arasée au niveau du sol, augmentée de la hauteur des bordures de ciment ou granit comportant la feuillure des dalles de fermeture.

Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter-tombes.

Le monument fera 2,00 mètres de profondeur x 1,00 mètre de large sans qu'aucun débordement ne soit visible sur les allées, de manière à s'adapter aux concessions simples, dont les dimensions sont de 2,30 x 1,30 afin de prendre en compte les passe-pieds de 15 cm, situés tout autour du monument.

Concernant les concessions doubles, les dimensions seront appréciées au cas par cas, mais devront s'intégrer en tout état de cause, en prenant en compte les passe-pieds de 15 cm situés tout autour du monument.

### **Hauteur des stèles ou chapelles :**

➤ Stèle : hauteur maximum de 1,20 m, mesurée à partir de la pierre tombale.

➤ Chapelle : hauteur maximum : 1.80 m.

**Article 19 : Caveaux et urnes**

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-18-2 du C.G.C.T., le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments est autorisé. Toutefois, en application de l'article R.2213-39 du C.G.C.T., le scellement d'une urne cinéraire sur une tombe est subordonné à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération.

Cette autorisation sera refusée si :

- Le défunt n'a pas de droit à rejoindre la concession sur laquelle est aménagé le monument ;
- L'urne recueillant les cendres ne présente pas des caractéristiques de résistance et de solidité suffisante pour que son scellement sur le monument ne soit pas problématique.

En application de l'article 16-1-1 du code civil, des articles L.2223-19 et L.2223-23 du code général des Collectivités Territoriales, le scellement de l'urne sur le monument funéraire doit être effectué dans le respect dû aux défunts et selon la procédure établie dans le cadre des obsèques.

Cette opération apparaissant comme étant assimilable à une inhumation, elle relève du service extérieur des pompes funèbres, en conséquence le scellement de l'urne sur une tombe ne pourra être réalisé que par un opérateur funéraire habilité.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

**Article 20 : 2 cas à distinguer dans les concessions :**

Inhumations en pleine terre : Le creusement, l'espace et le renouvellement des fosses impose dans nos cimetières un endroit déterminé différent de l'espace dédié aux caveaux. Pas de monument possible.

Inhumations en caveau : Le droit à l'inhumation est limité au nombre de places du caveau sauf réunion de corps, en ce cas, il faudra attendre un délai de 5 ans depuis la dernière inhumation et que les corps soient suffisamment réduits pour pouvoir être réunis dans un reliquaire.

## ***Titre 5 : inhumations, exhumations, réduction de corps.***

### ***Article 21 : Procédure des inhumations***

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture, ou de dispersion de cendres dans le jardin du souvenir.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et déclarée en préfecture (liste disponible en mairie)

### ***Article 22 : Exhumations***

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'Autorité municipale ou de l'Autorité judiciaire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du secrétariat de la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et des gants PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Les exhumations ne doivent être effectuées qu'en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

Les exhumations, autorisées par le maire, à l'exclusion de celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence du maire ou de son représentant.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré-inhumation qui s'opère sans délai.

Si le corps doit être ré-inhumé dans une autre commune ou un autre cimetière de la commune, la translation s'opérera sans délai. Le transport devra s'effectuer dans un véhicule conforme aux prescriptions fixées par le décret n° 95-506 du 2 mai 1995.

### ***Article 23 : Réduction de corps***

Pour les motifs de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans, dans un cercueil en bon état de conservation.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).



## ***Titre 6 : Travaux***

### ***Article 24 : Déroulement des travaux***

Nul ne peut inhumer, exhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire ou son représentant qui en informera les Services Techniques communaux.

Cette demande signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayant-droit de la personne qui demande les travaux. La commune (agents et élus) surveillera les travaux de construction, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

### ***Article 25 : Mesures particulières***

Les constructeurs, après les déclarations d'usage, devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, les normes imposées ou l'emplacement très précis, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Si besoin, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office aux frais de l'entreprise contrevenante.

Il est dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Une copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

Aucun dépôt même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

### ***Article 26 : Obligation d'entretien des sépultures, y compris sans monument***

Le concessionnaire et leurs familles seront tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de solidité et de procéder aux réparations nécessaires. Ils ne devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique, même dans l'attente de la pose d'un monument.

En l'absence de monument ou de mise en place de matériau sur l'emplacement d'une concession, celle-ci doit être entretenue en bon état et propre pour respecter l'état, la tenue générale et la décence du cimetière.

### ***Article 27 : Monuments funéraires menaçant ruine***

Dans le cas où un caveau ou un monument menacerait ruine ou laisserait échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité et l'hygiène, le Maire pourra interdire toute nouvelle inhumation et obligera le concessionnaire à faire exécuter dans les plus brefs délais tous les travaux nécessaires à ses frais.

En cas de péril, le Maire diligentera la procédure adéquate pour faire cesser les troubles constatés.

## ***Titre 7 : Règles applicables au columbarium et aux cave-urnes***

### **Article 28 : Droit au dépôt des cendres**

La partie cinéraire est réservée aux cendres des corps des personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune (quel que soit leur domicile).
- Domiciliées sur le territoire de la commune (quel que soit leur lieu de décès).
- Ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà existante située dans le cimetière de la commune (quel que soit leur domicile).
- Françaises établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

Hormis les cas ci-dessus déterminés, et en vertu du pouvoir de police que le Maire tient de l'article L2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire reste libre d'accepter ou de refuser un dépôt d'urne ou une dispersion de cendres dans le cimetière de sa commune.

### **Article 29 : Concessions partie cinéraire (rappel)**

#### **Qui a droit à une concession ?**

Toute personne qui a des liens affectifs avec une commune, en y ayant passé son enfance par exemple ou en y étant née, ou si plusieurs membres de sa famille y sont inhumés, peut demander l'octroi d'une concession dans le cimetière. Elle peut faire l'objet d'une réservation.

### **Article 30 : Possibilités d'une case de columbarium**

Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm. Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance. Les cases seront concédées au moment de l'acquisition. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

### **Article 31 : Renouvellement**

Au cours de l'année précédant l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue. Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur l'emplacement avant la reprise de celle-ci par l'Autorité Municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'Autorité Municipale prendra possession de ces matériaux et objets et emploiera ceux-ci, ou le produit de leur vente, à l'entretien et à l'aménagement du cimetière, ou bien ils seront détruits.

A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes, l'Autorité Municipale pourra les retirer et disperser les cendres contenues dans le jardin du souvenir. Dans ce dernier cas, les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant 2 mois et ensuite seront détruites.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'à la Mairie.

### **Article 32 : Expiration d'une concession**

Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation municipale. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir.
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Montréverd reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

### **Article 33 : Dépôt et retrait d'une urne**

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou d'une caverne sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale. Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium ou caverne se feront obligatoirement en présence d'un agent communal ou d'un élu. Les plaques de recouvrement des cases de columbarium ne seront en aucun cas déposées ou démontées par les agents communaux. (Intervention obligatoire de l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille).

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires seront mentionnées dans un registre.

### **Article 34: Plaques d'identification**

Conformément à l'article R2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification du défunt se fera par apposition (collée) sur le couvercle ou la porte de fermeture, d'une plaque normalisée et identique : dimension 20x10cm. Elle comportera le nom et prénom du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

Le prix de cette plaque d'identification reste à la charge des familles. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour l'achat de la plaque et la réalisation des gravures. Elles s'effectueront en lettres gravées couleur « or », police « Times ». La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

**A Mormaison, la plaque d'identification vierge est fournie par la commune déléguée** selon le tarif voté par le Conseil Municipal de Montréverd. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures. Elles s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

### **Article 35 : Place des accessoires**

Pour la caverne, chaque famille dépose les accessoires de son choix sur la surface de sa concession. La commune se réserve le droit de les enlever en cas de non entretien.

Les accessoires relatifs au Columbarium devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol. Seules les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront admises au sol ; aux époques commémoratives, à Pâques et à la Toussaint. Toutefois, dans les 2 mois, qui suivront ces dates commémoratives, la Commune se réserve le droit de les enlever. Rien ne doit être déposé sur les cases.

**Article 36 : Entretien**

L'entretien extérieur des cases de columbarium est assuré par la commune, Aucun produit d'entretien ne doit être utilisé par les familles des défunts.

Pour les cavurnes, le carreau supérieur de dimension 60x60cm est obligatoire et pourra être gravé selon le souhait de la famille, l'entretien reste à la charge des familles.

Hauteur des stèles : hauteur maximum de 0,80 m.

## ***Titre 8 : Règles applicables au jardin du souvenir***

### ***Article 37 : Généralités***

Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'un agent communal habilité ou un élu, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 21.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

### ***Article 38 : Décorations et plaques***

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. La commune se réserve le droit d'enlever les ornements ci-dessus nommés dans les 15 jours qui suivent la cérémonie.

Les noms et prénoms ainsi que les années de naissance et décès seront gravés sur une plaque de Granit noir collée, de dimension 12x8cm, police « Times ».

A Mormaison, la plaque d'identification vierge est fournie par la commune déléguée selon le tarif voté par le Conseil Municipal de Montréverd. Les gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

Chaque famille pourra consulter un professionnel de son choix pour la réalisation des gravures. La fixation de la plaque se fera sur le support dédié prévu à cet effet.

## ***Conclusion***

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

Il sera appliqué par délibération du Conseil Municipal

Le maire et le Chef de Brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la préfecture du département.

Le Maire,  
**Damien GRASSET**

